

Le droit passerelle – Réforme 2023 - Explicatif

(Chapitre 3 du titre 9 de la loi-programme du 26/12/2022 mis en exécution par l'arrêté royal du 06/02/2023)

Qu'est-ce que le droit passerelle ?

Le droit passerelle est une prestation financière mensuelle d'une durée de douze mois maximum d'un montant équivalent au montant mensuel de la pension minimum d'un indépendant avec maintien de certains droits sociaux pendant maximum quatre trimestres (remboursement soins de santé, indemnités d'incapacité de travail, d'invalidité et de maternité).

En ce qui concerne l'octroi de la prestation financière, une distinction doit être faite entre deux périodes d'interruption :

La première période: la période d'interruption commence le jour où le fait se produit et se termine le dernier jour du mois civil qui suit. Pendant cette période, la prestation financière est octroyée par période de sept jours civils consécutifs d'inactivité.

La deuxième période: la période d'interruption qui suit la première période : la prestation financière est octroyée par mois civil.

Quelles sont les conditions pour obtenir le droit passerelle ?

Vous êtes un travailleur indépendant, un aidant ou un conjoint aidant et vous vous trouvez dans une des situations suivantes :

- vous, ou la société dans laquelle vous êtes gérant, administrateur ou associé actif, avez été déclaré en faillite ou
- vous avez été forcé d'interrompre votre activité indépendante à cause d'une calamité naturelle, un incendie, une détérioration, une allergie (professionnelle), une décision d'un acteur économique tiers ou un événement ayant des impacts économiques ou
- vous avez officiellement cessé votre activité indépendante à cause de difficultés économiques (revenu d'intégration sociale, dispense de cotisation par l'INASTI ou un revenu au-dessous du plancher de cotisations minimal).

Dans chaque cas :

- vous devez être assujetti au statut social des travailleurs indépendants durant les trois trimestres qui précèdent le trimestre au cours duquel intervient l'interruption ou la cessation de votre activité ;
- vous devez faire partie des catégories qui entrent en ligne de compte pour le droit passerelle, c'est-à-dire : indépendant à titre principal, conjoint-aidant, aidant ou primo-starter. Les étudiants ou les personnes qui bénéficient de l'article 37 mais qui sont légalement redevables de cotisations minimales d'un indépendant à titre principal entre également en ligne de compte ;
- vous devez avoir payé des cotisations (comme indépendant à titre principal ou conjoint aidant) pendant au moins quatre trimestres durant les quatre dernières années ;
- vous devez avoir votre résidence légale en Belgique ;
- vous ne devez pas avoir atteint l'âge de la pension.

Attention : Pour un aperçu de toutes les conditions, prenez contact avec notre organisme.

Est-il possible de cumuler le droit passerelle avec une activité professionnelle ou un revenu de remplacement ?

La nouvelle réforme du droit passerelle autorise un cumul selon certaines conditions :

En cas d'activité professionnelle : Il s'agit aussi bien d'une activité indépendante que d'une activité salariée ou en tant que fonctionnaire.

Pendant la première période (voir plus haut), la prestation financière est octroyée pour chaque période de sept jours civils consécutifs au cours de laquelle aucune activité professionnelle n'est exercée.

Pendant la deuxième période, la prestation financière est octroyée pour chaque mois civil complet au cours duquel aucune activité n'est exercée. Un cumul avec une activité est autorisé pendant un maximum de 3 mois civils. La prestation financière est alors réduite de manière dégressive (respectivement de 25%, 50% ; 75%).

Pour que le cumul soit possible, l'activité professionnelle doit avoir été interrompue au moins un mois civil complet. Pour chaque mois civil complet d'inactivité, un mois peut être cumulé avec une activité professionnelle en tenant compte du maximum de 3 mois et de la dégressivité.

En cas de revenu de remplacement : Le cumul est autorisé avec un revenu de remplacement pour autant que la somme de la prestation financière droit passerelle et des autres revenus de remplacement ne dépasse pas le montant de la prestation financière de droit passerelle.

En cas de dépassement, le montant de l'indemnité droit passerelle est diminuée à concurrence de ce dépassement.

Attention : Pour un aperçu de toutes les conditions, prenez contact avec notre organisme.

Comment demander le droit passerelle ?

1. Introduisez une demande de droit passerelle auprès de notre organisme.

Cela peut se faire de deux façons :

- par lettre recommandée ou,
- par dépôt d'une requête sur place auprès d'un de nos bureaux.

Attention : vous ne pouvez pas introduire de demande par email.

2. Introduisez votre demande à temps ! Vous disposez de **deux trimestres** suivant le trimestre au cours duquel le fait se produit (jugement déclaratif de faillite en cas de faillite, cessation en cas de règlement collectif de dettes et de difficultés économiques et le début de l'interruption en cas d'interruption forcée).

3. Renvoyez dans les trente jours après votre demande le **formulaire de renseignements** entièrement complété et signé ainsi que les attestations et pièces justificatives demandées.